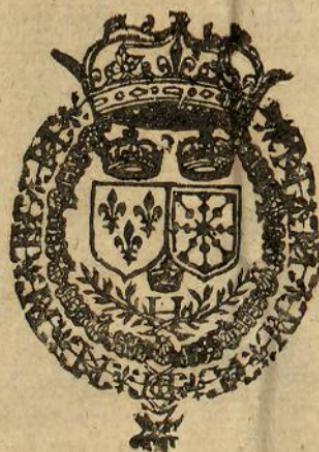


Resp Pj pl B0069/5

EDICT DV ROY  
PORTANT L'ESTABLISSEMENT  
des Bureaux pour  
la Marine en  
Languedoc.



A TOLOSE,

Par A. Colomiez, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Uniuersité.

---

M. DC. XXXII.



YORVICTA  
PORTAT TESTAMENT  
des Bénéfices pour  
les Missions en  
Tanguay

TOLOS  
Gouverneur Impérial  
du Roy et de l'Université

M.DC.XXII

*EDICT DU ROI PORTANT  
establissement des Bureaux pour  
la Marine en Languedoc.*

**O**VIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous presens & aduenir, Salut. La nauigation & commerce de nostre Royaume, conseruatio des ports, havres, & costes de mer qui l'envirouennent, a esté à nos predecesseurs Roys & à Nous de si grande importance & consideratio pour le bien de l'Estat, que les charges d'Admiraux de France ont touzours esté communiquées aux plus grands & illustres personnages estans Officiers de nostre Couronne, avec plain pouuoir, iurisdiction & surintendance generale à l'exclusion de tous autres Officiers au fait de l'Admirauté & Marine, sous lesquels Ad-

miraux pour maintenir la liberté du commerce, seureté de la nauigation, & la pêche des Mers, tant du Leuant que du Ponant, conseruer lesdits ports, havres, & costes d'icelles, & establir la iurisdiction de ladite Admirauté, & rendre la Justice selon les Edicts & Ordonnances. Nosdits predecesseurs Roys auroient créé & establi diuers Officiers en toutes les Prouvinces de nostredit Royaume, fors en celle de Languedoc, qui neantmoins à grand besoin de tels Officiers, non seulement parce qu'elle est frontiere d'Espagne, & costoyée de la mer Mediterranée, mais aussi parce que les havres & ports de ladite mer y sont tres-mal entretenus, & sans police maritime, au prejudice du bien de nos affaires & seruice, & du commerce, au grand dommage & incommodité de nos subjets de ladite Prouince, qui nous ont faict faire plusieurs plaintes, remonstrances & supplicatiōs d'y apporter des remedes conuenables. A C E S C A V S E S & autres bonnes cōsiderations à ce nous mou-

5

uans, apres auoir mis cete affaire en delibe-  
ration en nostre Conseil, ou estoient no-  
stre tres-honorée Dame & Mere, aucuns  
Princes de nostre Ság, & autres Seigneurs  
Officiers de nostre Couronne, & autres  
grands & notables personnages se co-  
gnoissans au faict de la mer & du com-  
merce. DE LEVR ADVIS, & de nostre  
certaine science, pleine puissance & au-  
thorité Royalle, Auons par cettuy nostre  
present Edit perpetuel & irreuocable, à  
l'exemple des autres Prouvinces de nostre  
Royaume, créé, erigé, & estably ; creons,  
erigeons & establissions en nostredite Pro-  
uince de Languedoc, sept Bureaux & Sie-  
ges de ladite Admirauté : Seauoir, quatre  
principaux, & trois particuliers, compo-  
sez chacun desdits quatres principaux  
d'un nostre Conseiller, Lieutenant gene-  
ral, vn Lieutenant particulier, vn nostre  
Procureur, vn Receveur des Amádes qui  
feront iugées ausdits Sieges; vn Greffier  
Garde seal, & vn Capitaine garde coste  
de la Marine; & trois Huissiers, deux Au-

dianciers, & l'autre Visiteur: & chacun  
desdits trois Bureaux & Sieges particu-  
liers composez d'vn Lieutenant particu-  
lier, d'vn nostre Procureur, vn Receveur  
des amandes qui seront données ausdits  
Sieges, vn Greffier garde Seel, vn Capitai-  
ne garde de coste de la Marine, & deux Huif-  
siers, l'vn Audancier, & l'autre Visiteur;  
& iceux Bureaux & Sieges auons par cet-  
tuy nostredit Edict estably & establissons,  
Sçauoir, Pour les principaux de Nárbon-  
ne, Agde, Frontignan, & Serignan; & les  
particuliers à Aiguemortes, Leucate, &  
Vendres, qui sont les lieux, places, & vil-  
les maritimes de nostredite Prouince de  
Languedoc, & où sont les ports & havres  
de ladite mer Mediterranée, duquel siege  
de Narbone dependront le port de ladite  
ville sur la riuiere d'Aude; & les ports, ha-  
vres, & costes de la Nouelle ou Sigeon,  
jusques à la Franquy, & Leucate exclu-  
suement. De celuy d'Agde le port de la  
dite ville sur la Riuiere d'Egault, & les  
ports, havres, plages, & costes de Bias,

Marceillan, Mese, Boussigues, Cap de  
Cette, Cap d'Agde, & Brescon exclusi-  
vement. De celuy dudit Frontignan, le  
port dudit lieu, & les poris, havres, pla-  
ges, & costes de Mirau, Vic, Villeneuf,  
les Magalonne, Perous Maguelone, Mel-  
guel, & Palauas, & Roubine de Lunel ex-  
clusivement. Et de celuy de Serignan, les  
ports, havres, plages, & autres qui s'esten-  
dent depuis Pourcuitraguies, iusques au  
grand de Vendres exclusivement: Et des-  
dits Sieges & Bureaux particuliers depé-  
dront, Sçauoir, dudit Aiguemortes les  
ports, havres, plages & costes s'estendant  
depuis ledit Lalauas iusques à Ourgon  
les sainte Marie inclusivement. De celuy  
dudit Vendres, les ports, havres, plages,  
& costes s'estendant depuis ledit grand  
de Vendres iusques à ladite Riviere d'Au-  
de inclusivement. Et celuy dudit Leucate  
depuis ledit Franquy inclusivement ius-  
ques aux confins d'Espaigne, pour estre  
des à present pourueu ausdits Offices pre-  
sentlyement creez de personnes capables,

& cy apres à la nominatiō de nostre Cou-  
sin le Cardinal de Richelieu, & ses succe-  
seurs, Grands Maistres , Chefs , & Surin-  
tendans de la nauigation & commerce  
de France , quand vaccination aduiendra  
par mort, resignation, ou autrement ; & à  
iceux Offices nous auons attribué & attri-  
buons les gages cy apres declarez ; assça-  
uoir à chacun desdits Lieutenans princi-  
paux cent liures de gages ; à chacun des  
Lieutenans particuliers desdits Bureaux  
& Sieges principaux cinquante liures ; à  
chacun de nosdits Procureurs ausdits Sie-  
ges & Bureaux principaux vingt-cinq li-  
ures : & parcellle somme de vingt-cinq li-  
ures de gages à chacun Receveur de mes-  
mes Sieges : & à chacun des Lieutenans  
particuliers desdits Sieges & Bureaux par-  
ticuliers aussi cinquante liures de gages :  
Ausdits nos Procureurs, ausdits sieges , à  
chacun d'eux vingt-cinq liures de gages ;  
& pareils gages de vingt-cinq liures à  
chacon desdits Receveurs desdits Bu-  
reaux & Sieges particuliers : & à chacun  
des

des Greffiers garde seel, Capitaines, Gardes costes, & Huissiers desdits Bureaux & Sieges principaux & particuliers , les droits & émolumens moderez , & ausdites charges appartenans contenus au reglement qui en sera sur ce fait par nostre tres-cher & bien amé Cousin le Sr. Cardinal de Richelieu, Grand Maistre,Chef, & Surintendant General de la nauigation & commerce de France , Auec pouuoit ausdits Huissiers d'exploiter par tout nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeissance,tous aëtes de iustice, de quelques Cours & Iurisdictions qu'ils soient emanez; Ausquels Bureaux & Sieges de ladite Admirauté, Voulons que lesdits Offices soient exercez par ceux qui en seront pourueus : & qu'ils en jouyssent aux mesmes honneurs, pouuoirs , autho- ritez, priuileges, exemptions , prerogati- ues, preeminences, fruits, profits, retenus & émolumens, & tous autres droits,rangs, & seances dont joüissent les Officiers des autres Bureaux & Sieges de ladite Admi-

rauté de nostredit Royaume, suivant nos  
Ordonnances, Edicts de leur creation,  
Arrests & reglemens, & Edict du mois de  
Mars mil cinq cens quatre vingts quatre,  
veriffié par tout ou besoin a esté, conte-  
nant les Ordonnances & reglemens de la  
Iurisdiction de l'Admirauté de France : &  
que des susdits gages & arreterages d'iceux,  
les pourueus ausdits Offices soient payez  
annuellement par les quatre quartiers, sur  
les simples quittances par lesdits Rece-  
ueurs desdits Sieges & Bureaux, chacun  
sur les deniers de leur recepte & charge,  
pour estre lesdits gages passez en la reddi-  
tion de leurs Estats & comptes, par tout  
ou il appartiendra sans difficulté : lesquels  
Receueurs chacun ainsi qu'il le concerne-  
ra, feront veriflier leurs Estats, & rendrót  
leur compte de trois ans en trois ans con-  
formement à nos Ordonnances : Et pour  
oster les doubtes qui se pourroient pre-  
senter sur les droits, pouuoirs, & iurisdi-  
ction des Offices & Bureaux presentemēt  
creez : Auons par cettuy nostredit Edict,

declaré & declarons qu'ils aurót cognos-  
sance chacun dans leur estendue , ressort  
& iurisdiction en premiere instance ciuil-  
le & criminelle , & toutes causes & procés  
sur le faict du commerce & nauigation  
sur ladite mer , de tous naufrages & bris  
des vaisseaux , des marchandises & biens  
iettez à terre , & engrauages de la mer ,  
flottantes ou tirées sauues du fonds d'i-  
celle , ou eschoüées le long de la coste de  
ladite mer , de tous faicts , querelles , diffe-  
rens , crimes , delictes , & malefices surue-  
nus és Nauires & vaisseaux sur ladite mer  
& greues d'icelles , illes adjacentes , riua-  
ges , costes , havres , rades , ports & em-  
boucheures de riuières en ladite mer . De  
l'entherinement des remissions des cas  
commis sur ladite mer , & greues d'icelle .  
Pareillement du faict de la nauigation ,  
voistures , descentes , & chargemens de  
marchandises , visitation d'icelles , salaires  
des matelots & soldats mis sur les vaïs-  
seaux , pescheries , frettemens , affrettemens ,  
ventes , constructions , & detereorations

de Nauires & vaisseaux , contractz passez  
pour les choses susdites , chartes parties ,  
pollices d'asseurances , bretz , embar-  
quemens , arriuages de Nauires & vais-  
seaux , armemens , equipages , artillerie ,  
munitions tant de guerre que de viures  
pouriceux . Et généralement cognoistrôt  
de toutes autres choses quelconques sur-  
uenuës sur ladite mer & greues d'icelle , &  
qui regarderont lesdits vaisseaux , suiuant  
& conformement au susdit Edict du mois  
de Mars 1584. & à nos Ordonnances faï-  
cetes sur le faict de la marine : Tien dront  
les Officiers des susdits Bureaux & Sieges ,  
leurs Sieges & Iurisdictions és villes &  
lieux cy dessus declarez trois iours la sep-  
maine pour les gens de la ville ou leur Iu-  
risdiction sera tenuë , & de la coste de la-  
dite mer qui en sera prochaine : mais pour  
les Marchands forains , tiendront ladite  
Iurisdiction de iour en iour , & d'heure à  
autre selon que besoin sera ; & sera l'appel  
de leurs procedures , iugemens & senten-  
ces releué en nostre Parlement de Tolose .

SI DONNONS EN MANDEMENT à  
nos amez & feaux les gens tenans nostre-  
dite Cour de Parlement de Tolose, Cour  
des Comptes, Aydes & Finances de Mô-  
pellier, & à nostredit Cousin le Cardinal  
de Richelieu, Grâd Maistre, Chef & Sur-  
intendant general de la nauigation & com-  
merce de France, où à ses Lieutenans, que  
ce present nostre Edict ils fassent lire, pu-  
blier, register, & le contenu en iceluy in-  
uiolablement garder & obseruer, sans y  
contreuenir, ny souffrir qu'il y soit con-  
treuenu en aucune sorte & maniere que  
ce soit, Nonobstant toutes oppositions  
& empeschemens contraires, desquels si  
aucuns interuient, Nous auons retenu  
& reserué, retenons & reseruons à Nous  
& à nostre Conseil la cognoscance, &  
icelle interdite à toutes nos Cours, Juges,  
& autres Officiers quelconques; nonob-  
stant aussi toutes Lettres, & choses à ce  
contraires : Ausquelles, & aux derogatoi-  
res des derogatoires y contenuës, Nous  
auons dérogé & dérogeons par ces pre-

entes; CAR tel est nostre plaisir. Et d'autant que de ces Lettres Patantes on pourra auoir besoing en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnées par lvn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'original: & affin que ce soit chose ferme & stable à toufiours, Nous auons fait mettre nostre seal à ses presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. DONNE à Lyon au mois d'Aoust l'an de grace mil six cens trente; & de nostre Regne le vingt-vniésme.

L O V I S.

*Par le Roy,*

BOVTHILLIER.

# Extrait des Registres de Parlement.

**V**E les Lettres Patentes du Roy données à Lion au mois d'Aoust mil six cens trente en forme d'Edict, sealées du grand sceau de cire verte à lacs de soye, Signées LOVYS; & sur le reply, Par le Roy, BOVTHILLIER, par lesquelles sa Majesté crée, erige, & establis en la Prouince de Languedoc, sept Bureaux de l'Admirauté de France, tout ainsi que ses predecessours Roys auroient crée & estably diuers Officiers en toutes les Prouinces du Royaume, fors en ladite Prouince de Languedoc: Sçauoir quatre principaux, & trois particuliers, composez chascun desdits quatre principaux, d'un Conseiller, Lieutenant General, un Lieutenant particulier, un Procureur dudit Sieur, un receveur des amandes, qui seront iugées ausdits Sieges, un Greffier garde

feel, un Capitaine garde coste de la Marine, & trois Huissiers, deux Audianciers, & l'autre visiteur; & chacun desdits trois Bureaux & Sieges particuliers composez d'un Lieutenat particulier, d'un Procureur dudit Sieur, un Recenseur des armes qui seront donnees esdits Sieges, un Greffier garde feel, un Capitaine Garde coste de la Marine, & deux Huissiers, l'un Audiancier, & l'autre visiteur; & iceux Bureaux & Sieges establis: Sçauoir, les principaux à Narbone, Serignā, à Agde, à Frontignan, & les particuliers à Aiguesmortes, Leaucate, & Vendres, qui sont lieux & villes maritimes de la Prouince de Languedoc, & où sont les ports & havres de la mer Mediterranée: duquel Siege de Narbonne dependront les ports de ladite ville sur la riuiere d'Aude, & les ports, havres de la Nouelle au Seigeant iusques à la Franquy les Leaucate exclusivement; de celuy d'Agde le port de ladite ville sur la riuiere d'Heraud; & les ports, havres, & costes de Bias, Marceilhan, Meze, Bouzigues, Cap de Cete, Cap Dade & Brescou inclusivement; de celuy dudit Frontignan, le port dudit lieu, & les ports, havres, plages, & costes de Marauac, Vic, Villeneufue les

Maguelonne, Pecais, Maguelonne, Melguel, Pal-  
 uas, & Roubine de Lunel exclusuement. De  
 celuy de Serignan les ports, baures, plages & co-  
 stes qui s'estendent depuis Pourquayragues ius-  
 ques au grau de vendres exclusuement, & des-  
 dits Sieges & Bureaux particuliers de pendront :  
 Sçauoir de celuy dudit Aiguemortes, le sdit port,  
 baures, plages, & costes, s'estendant depuis ledit  
 Palauas à Hourgou les saincte Marie inclusue-  
 ment : De celuy dudit Vendres les ports, baures,  
 plages & costes s'estandans depuis ledit Grau de  
 Vendres iusques à la riuiere d'Aude inclusuement;  
 & celuy dudit Leaucate depuis ledit Franquy in-  
 clusuement iusques aux confins d'Espagne, Pour  
 estre pourueu auxdits Offices creez de present de  
 personnes capables, & cy apres à la nomination  
 du Sieur Cardinal de Richelieu & ses successeurs,  
 Grands Maistres, Chefs, & Surintendans de la  
 nauigation & commerce de France, vacation ad-  
 uenant par mort, resignation ou autrement; Et à  
 iceux Offices attribuëles gages, Assagioir à chacun  
 desdits Lieutenans principaux cent liures, à cha-  
 cun des Lieutenans particuliers desdies Bureaux  
 & Sieges principaux cinquante liures, Achacun

des Procureurs de ladite Majesté ausdits Sieges  
& Bureaux principaux vingt-cinq liures; & pa-  
reille somme de vingt-cinq liures de gages à cha-  
cun Receveur des mesmes Sieges, & à chacun des  
Lieutenans particuliers desdits Sieges & Bu-  
reaux particuliers aussi cinquante liures de gages.  
Audsits Procureurs de ladite Majesté ausdits Sie-  
ges, & à chacun d'eux vingt-cinq liures, & pa-  
reils gages de vingt-cinq liures à chacun desdits  
Receveurs desdits Bureaux & Sieges particu-  
liers; & à chacun des Greffiers, Gardesel, Capi-  
taines, Gardecostes, & Huissiers d'iceux Bu-  
reaux ès Sieges principaux & particuliers, les  
droits & émolumens moderez, ausdites char-  
ges appartenans contenus au reglement qui en sera  
sur ce fait par ledit Sieur Cardinal de Richelieu,  
Grand Maistre, Chef & Surintendant general de  
la Navigation & commerce de France, Auec pou-  
voir ausdits Huissiers d'exploiter par tout le Roy-  
aume tous actes de Justice de quelques Cours &  
Jurisdictions qu'ils soient emanez; Ausquels Bu-  
reaux & Sieges de ladite Admiranté, ladite Ma-  
jesté veut que lesdits Offices soient exercez par ceux  
qui en seront pourvus, & qu'ils en jouyssent aux-

mesmes honneurs, pouvoirs, authoritez, priuileges, exemptions, prerogatiues, preeminences, fruits, proffits, reuenus & esmolumens, & tous autres droicts, & seances dont jouyssent les Officiers des autres Bureaux & Sieges de ladite Admirauté dudit Royaume de France, suiuant les Edictz de leurs creations, Arrests, reiglemens, & Edict du mois de Mars 1584. veriffié ou beſoin a esté, contenant les Ordonnances & reglemens de la Iurisdiction de ladite Admirauté. Et que des ſuſdits gages & arrerages d'iceux, les pourueus ausdits Offices ſoient payez annuellement. Comme auſſi declare ſadite Maieſté que les ſuſdits Officiers auront cognoiſſance chacun dans les eſtanduēs, reſort & Iurisdiction en premiere instance ciuile & criminelle de toutes cauſes & procez ſur le faict du commerce & nauigation ſur ladite Mer, de tous naufrages & bris de vaisſeaux, de marchandises & biens iettez à terre, & es grauages de la mer, flotantes ou tirées ſauues du fonds d'icelles, ou eſchouées le long de la coſte de ladite Mer, de tous faictz, querelles, differens, crimes, délits, & maleſices ſuruenus eſ Nauires & vaisſeaux d'icelle mer, & greuies d'icelle, iſles

adiacentes, riuages, costes, haures, rades, ports, &  
 emboucheures de riuieres en ladite Mer , de l'in-  
 therinement & remissions des cas commis en icelle  
 Mer, greues d'icelle ; Et pareillement du faict de  
 la nauigation, voitures, descentes, & chargement  
 des Marchandises, visitation d'icelles, salaire de  
 matelots & soldats mis sur les vaisseaux, pescbe-  
 ries, frettemens, affrettemens, ventes, constructiōs,  
 & deihercorations de Nauires & vaisseaux, ar-  
 memens, equipages, artilleries, munitions tant de  
 guerre que de viures pour iceux : & generalemēt  
 de toutes autres choses quelconques surnuenus sur  
 ladite mer & greues d'icelle , & qui regarderont  
 lesdits vaisseaux, suiuant & conformement au  
 susdit Edict du mois de Mars 1584. & Ordōnan-  
 ces faites sur le faict de la Marine , lesquels Offi-  
 ciers dessusdits tiendront leurs Bureaux, Sieges,  
 & Iurisdicōns és villes & lieux cy dessus decla-  
 rez trois iours de la sepmaine pour les gens de la  
 ville ou leur Iurisdiction sera tenuē, & de la coste  
 de ladite Mer qui en sera prochaine : Et pour les  
 Marchands forains tiendront ladite Iurisdiction  
 de iour en iour, & d'heure à autre selon que be-  
 soin en sera ; l'appel de leurs procedures, ingemens

& sentences relevées en ladite Cour, Et ouy sur ce  
 le Procureur General du Roy: LA COUR a  
 ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes  
 seront registrées es registres d'icelle, pour le conte-  
 nu desdites Lettres estre gardé & obserué. Sauf en  
 ce qui concerne l'establissement des sept Bureaux,  
 lesquels n'auront lieu que pour cinq Bureaux tâc-  
 seulement: Sçauoir trois généraux & deux par-  
 ticuliers; l'un desquels généraux sera estable en la  
 ville de Narbonne, & d'iceluy dépendront les  
 ports de ladite Ville sur la riuiere d'Aude: & les  
 ports, costes, & havres de la Nouelle ou Seigeā  
 depuis le Franquylez Leaucate du costé de l'Occi-  
 dent inclusivement, iusques à l'embouchure ou  
 grau de Vendres du costé d'Orient exclusivement.  
 L'autre Bureau general sera estable à ladite vil-  
 le d'Agde, & dudit Bureau dépendront les ports  
 d'icelle ville sur ladite riuiere d'Heraud, & les  
 ports, havres, plages, & costes dudit Vias, Mar-  
 ceilhan, MeZe, Bouzigues, Loupian, Baleruc,  
 Poussan, les ports, havres, & costes de Brescou,  
 cap d'Agde, & cap de Cette, & autres plages &  
 ports s'estendant depuis les fins & limites de Por-  
 queyragues du costé d'Occident exclusivement,

jusques à la Mōille de Vergille au dela dudit cap  
 de Cetie du costé d'Orient inclusuement : & le  
 troisieme Bureau general sera estably audit Frō-  
 tignan , & dudit Bureau dependront les ports  
 dudit lieu sur l'estang de Taur , & les ports &  
 costes de Miraual , Vic , Maguelonne , & Ville-  
 neuve les Maguelonne ; & les ports , havres , &  
 costes s'estendant depuis ladite Montille de Ver-  
 gille du costé d'Occident exclusuement , iusques à  
 Peroux du costé d'Orient inclusuement : Le pre-  
 mier desdits deux Sieges particuliers sera estably  
 au lieu de Serignan , & d'iceluy dependront les  
 ports dudit lieu sur la riuiere d'Orb ; & les ports ,  
 plages & costes de Villeneufue les Besiers , de  
 Pourquayragues , depuis l'emboucheure ou grau  
 de Vendres du costé d'Occident inclusuement , iuf-  
 ques au territoire , costes & havres dudit lieu de  
 Bias exclusuement du costé d'Orient : Le deu-  
 xiesme Siege particulier sera aussi estably en la  
 ville d'Aiguemortes , duquel dependront les ports  
 & robines de ladite ville : & les ports , havres &  
 costes s'estandans depuis les plages & costes de  
 Perous exclusuement du costé d'Occident , iusques  
 à l'eboucheure du Rhosne ou grau Nort du costé

d'Orient inclusivement, Et en remontant les ports de Gossone, de S. Gilles, & de Fourques sur ledit Rhosne : Et pareillement les lacs, estangs, & robines Descamandic, Cathac, S. Laurès de Gouze, Massiliargues, Lunel, & Melguet, Sauf pour les sept Capitaines garde costes, lesquels demeureront suiuant ledit Edict pour y exercer leurs charges en l'estendue qui leur est attribué par ice-luy. Prononcé à Tolose en Parlement le vingtiesme Octobre 1632.

DE MALENFANT signé.

Collationné aux originaux par moy Conseiller,  
Secretaire du Roy, maison & Couronne de  
France, & de ses Finances, sous-signé

*Hoiteturm B. C. S.*

an ~~the~~ do not  
and the ~~the~~ ~~the~~  
and the ~~the~~ ~~the~~  
and the ~~the~~ ~~the~~

an ~~the~~ ~~the~~  
an ~~the~~ ~~the~~  
an ~~the~~ ~~the~~

## DE MELIAMI ET DE

